



Arrêt

**n° 194 545 du 31 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 juin 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 février 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc). Cette demande a été complétée par des courriers des 28 mars et 4 juin 2012.

1.2. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 juin 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que les ascendants d'un étranger majeur ne sont pas reprises [sic] comme bénéficiaires du droit au regroupement familial.

En conséquence, le visa est refusé ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante n'a pas fait élection de domicile en Belgique, contrairement à ce que prévoit l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose à cet égard que cette lacune doit s'analyser en tenant compte du fait que la partie requérante prétend être domiciliée au Maroc et n'indique aucune adresse de référence en Belgique, l'intervention d'un conseil à la cause n'étant pas de nature à faire présumer, *ipso facto* et en dépit du principe de sécurité juridique, une élection de domicile au cabinet dudit conseil.

Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante relève que « l'absence de domicile élu ne constitue pas une nullité absolue ».

A cet égard, le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir, à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

Concernant l'indication du domicile élu de la partie requérante, le Conseil considère que l'objectif poursuivi par cette exigence est de disposer d'une adresse où celle-ci est présumée recevoir toutes pièces de procédure ou notifications que lui adresse le Conseil.

En l'espèce, si la requête ne précise pas que la partie requérante a fait élection de domicile au cabinet de son conseil, il n'en demeure pas moins que ce dernier a donné suite au courrier l'invitant à indiquer s'il souhaitait ou non introduire un mémoire de synthèse lui adressé le 10 avril 2017 par un courrier daté du 13 avril 2017 par lequel il mentionnait ne pas souhaiter soumettre de mémoire de synthèse et ajoutait que : « [...] [la partie requérante] fait élection de domicile à mon cabinet (Rue [...] à 1030 Bruxelles) pour les suites de la procédure ». Force est en outre de constater qu'en donnant suite à la convocation que le Conseil lui a adressée et en se faisant représenter à l'audience par son avocat, la partie requérante apporte la démonstration qu'elle pouvait être jointe à cette adresse.

Il s'en déduit que la partie requérante satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'exigence de cette disposition étant suffisamment rencontrée dès lors que la partie requérante est susceptible à tout moment d'être contactée par les autorités permettant ainsi à la procédure de suivre régulièrement son cours.

2.2. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce que celui-ci ne comporte pas d'exposé complet des faits de la cause permettant de vérifier le caractère actuel de l'intérêt à agir. Se référant à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que la partie requérante poursuit l'annulation d'une décision de refus de visa lui notifiée le 18 juin 2012 et qu'il ressort du dossier administratif que le surlendemain de cette notification, celle-ci faisait acter une déclaration d'arrivée en Belgique. Elle soutient, dès lors, que le choix de la requête introductive d'instance de taire un élément fondamental à l'appréciation de la persistance de l'intérêt à agir contre une décision de refus de visa alors qu'elle a pu pénétrer en Belgique et faire acter une déclaration d'arrivée n'est pas compatible avec l'exigence légale d'un exposé complet des faits de la cause.

Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante précise ne jamais être venue en Belgique.

En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif contient une déclaration d'arrivée établie le 20 juin 2012 à Berchem-Sainte-Agathe au nom de [M.A.], de nationalité marocaine, document précisant que celle-ci est arrivée en Belgique le 22 mai 2012 munie d'un visa lui délivré à Casablanca le 13 janvier

2012 et valable du 20 avril 2012 au 3 août 2012 pour une durée de 90 jours. Outre le fait que ledit visa a été délivré antérieurement à la demande introduite par la partie requérante le 16 février 2012, le Conseil constate que si la personne mentionnée sur la déclaration d'arrivée porte les mêmes noms et prénoms que la partie requérante, il n'en demeure pas moins que ce document indique qu'elle serait née en 1945 à Berkane (Maroc) tandis qu'il ressort de la copie du passeport de la partie requérante, versée au dossier administratif, que celle-ci est née le 16 février 1953 à Oujda (Maroc). En outre, la comparaison des copies des passeports versées au dossier administratif révèle que ceux-ci portent des numéros différents, que les signatures y apposées diffèrent et que les numéros de cartes d'identité auxquels ils font référence ne sont pas non plus identiques.

Au vu de ces éléments, il apparaît évident que la déclaration d'arrivée établie le 20 juin 2012 ne concerne pas la partie requérante mais une personne de même nationalité portant les mêmes noms et prénoms que la partie requérante. Il ne saurait, par conséquent, être fait grief à la partie requérante de n'avoir pas mentionné son arrivée en Belgique sous bénéfice d'un visa délivré avant l'introduction de sa demande dans l'exposé des faits de sa requête.

2.3. Par conséquent, les exceptions d'irrecevabilité ainsi soulevées ne peuvent être suivies

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient qu'alors qu'elle avait introduit une demande basée explicitement sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, cette demande a été rejetée au motif que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, 4^o, de cette même loi n'ouvre pas le droit au regroupement familial aux ascendants d'un étranger majeur. Elle estime que cette motivation ne permet pas de comprendre pourquoi elle ne pourrait pas obtenir un visa sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que les deux dispositions ont un champ d'application différent.

Elle en conclut que l'acte attaqué ne rencontre ni la base légale invoquée ni les éléments factuels avancés dans sa demande et viole les articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de visa visée au point 1.1. du présent arrêt tendait – subsidiairement à bénéficier d'un droit au regroupement familial – à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons humanitaires. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

Le Conseil rappelle également que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de la disposition précitée fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type «humanitaire», comme en l'espèce, auprès des autorités belges, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée par des critères précis.

Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste non pas à statuer sur l'opportunité d'accorder cette autorisation mais se limite, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné aux faits une interprétation manifestement erronée.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante eu égard aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande de visa et dans les courriers envoyés par son conseil à la partie défenderesse. En effet, l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle – ainsi que relevé par la partie requérante en termes de requête – qu'elle avait indiqué, notamment dans un courrier adressé au Consulat de Belgique transmis à la partie défenderesse le 28 mars 2012, qu'elle « souhaite par la présente introduire une demande de visa sur pied de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 », que sa fille « est titulaire d'un droit de séjour illimité en Belgique [...] », que les situations de celle-ci et de son fils « sont toutefois extrêmement problématiques », que celle-ci « est en effet depuis plusieurs années confrontée à des difficultés d'ordre psychiatrique, difficultés pour lesquelles elle est toujours en traitement et pour lesquelles elle a dû être hospitalisée peu de temps après l'accouchement », que « Ces difficultés ne lui permettent pas de reprendre le travail, de sorte qu'elle bénéficie actuellement d'indemnités de sa mutualité », que « L'enfant est actuellement placé par le service d'aide à la jeunesse mais cette situation est évidemment provisoire et l'objectif à moyen terme est que l'enfant puisse vivre avec sa mère », que dans ce contexte « les intervenants clés de ce dossier, à savoir les services d'aide à la jeunesse et le psychiatre [P.] estiment que la venue de [la partie requérante] en soutien familial serait bénéfique pour l'évolution de Madame [S.] et dès lors de son fils », et précisait qu'elle « est évidemment très soucieuse de la santé de sa fille et de son petit-fils et souhaite dès lors pouvoir les rejoindre le temps nécessaire à l'amélioration et à la stabilisation de la situation ». La partie requérante, par un courrier adressé à la partie défenderesse le 4 juin 2012, précisait encore se référer à « la demande de visa introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » et joignait une attestation supplémentaire émanant du service psychiatrie de l'hôpital Erasme relative à l'état de santé de sa fille. Dès lors, en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à l'état de santé de la fille de la partie requérante et à la situation de son petit-fils, ne pouvaient justifier l'octroi d'un visa sur le fondement de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 5 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT